

N° de dossier : CPURB/2019/0326

DECISION D'IMPOSER OU NON UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Concerne la demande de Madame Caroline LANDSWEERDT, en vue d'obtenir le permis d'urbanisme pour : la régularisation de l'extension du garage, la démolition de murs porteurs avec réaménagement intérieur et le placement d'un bardage sur isolant

Adresse des travaux projetés : Rue du Basson 108 à 6001 Marcinelle

En application des dispositions des articles D.65. et R.21 du Livre 1er du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales, le Collège communal porte à la connaissance de la population que la demande de permis dont question ne nécessite pas d'étude d'incidences pour les motifs suivants :

Au vu de la notice et des plans annexés à la demande, ce projet n'aura pas d'incidences probables directes et indirectes notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences.

Charleroi, le

18 AVR. 2019

Le Directeur général f.f.,
Par délégation

Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s) Frédéric FRAITURE,
Inspecteur général

(s) Julie PATTE
1^{ère} Echevine